



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 30 JANVIER 2023 OUVERTE À 19h30**

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 24 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2023-013**

**Décision de l'autorité environnementale sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Yannick KAWA à Madame Elodie DONDIN

Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Michel PASSETEMPS

Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Floriane ESCOLANO

Madame Olivia REBOULET à Madame Laetitia PERROQUIN

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Jean-Claude PÉPIN

**Secrétaire de séance :**

Madame Elisabeth BOIVIN

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le PLU de La Balme de Sillingy a été approuvé le 20 janvier 2014.

Le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution : une révision allégée n° 1 et une modification n° 1, les deux procédures ayant été approuvées le 22 janvier 2018. Une modification n° 2 qui a été approuvée le 15 juin 2020.

Par arrêté n° URB-2022-75, le Maire de la Commune de La Balme de Sillingy a donc engagé une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme dans le but de revoir certaines dispositions du règlement et notamment :

- Faire évoluer les règles relatives aux logements sociaux afin de mettre en place un cadre réglementaire permettant de tendre vers le respect des objectifs de l'article 55 de la loi SRU : notamment ajustement des exigences de production de logements aidés et ajout de servitudes sur le règlement graphique
- Gérer la temporalité d'ouverture à l'urbanisation des zones AU
- Préciser la notion de voie dans le règlement écrit
- Ajouter des définitions dans le lexique
- Adapter les règles relatives aux clôtures
- Apporter des précisions concernant les implantations de murs de remblais et de murs de soutènement
- Encadrer plus précisément les constructions à usage d'habitation en zone d'activités et en zone agricole
- Préciser certaines dispositions du règlement écrit pour éviter les dévoiements, notamment en matière d'inscription dans la trame urbaine
- Compléter la règle des équipements en zone N
- Mettre à jour les dispositions relatives à la mixité sociale dans les OAP en cohérence avec les nouvelles règles instaurées dans le règlement (écrit et graphique)

Conformément à la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et des articles L 104-1 et suivants et R 104-1 et suivants du code de l'urbanisme qui en découlent, le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au cas par cas le 04 août 2022.

La MRAE a décidé en date du 27 septembre 2022 de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de La Balme de Sillingy à évaluation environnementale.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'approbation du PLU le 20 janvier 2014 ;

VU l'arrêté n° URB-2022-75 en date du 28 juillet 2022 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 27 septembre 2022 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Prend acte que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

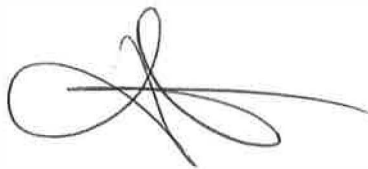
Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance**  
**Elisabeth BOIVIN**



**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 04/02/2023  
De sa publication le 04/02/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.